

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Secrétariat général

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

**Délibération n° 2008-17 du 3 juillet 2008 du conseil d'administration de l'ANAH relative
au diagnostic énergétique et fixation d'objectif dans le cadre des interventions sur les
copropriétés en difficulté**

NOR: LOGU0902447X

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2009, toute étude menée sur un immeuble concerné ou susceptible d'être concerné par :

- un plan de sauvegarde défini par les articles L. 615-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- une OPAH « copropriété dégradée » définie par la circulaire du 7 juillet 1994 ;
- ou par le volet « copropriété dégradée » d'une OPAH, au sens de la délibération n° 2002-06 du 21 mars 2002, devra comporter la prise en compte d'un volet énergétique.

II. – Dans le cadre des dispositifs conclus après le 1^{er} janvier 2009, tout immeuble concerné par :

- un plan de sauvegarde défini par les articles L. 615-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- une OPAH « copropriété dégradée » définie par la circulaire du 7 juillet 1994 ;
- ou par le volet « copropriété dégradée » d'une OPAH, au sens de la délibération n° 2002-06 du 21 mars 2002,

devra faire l'objet d'un objectif d'amélioration de la performance énergétique après travaux. »

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008.

Le président du conseil d'administration,
P. PELLETIER